

AFFAIRE :

Feu RAOUL ZOFFOUN

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Treize Juillet deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

La Société Nigérienne
d'Assurance et de
Réassurance LEYMA
(Me Niandou Karimoun)

Ayants Droit de feu RAOUL ZOFFOUN : agissant par l'organe de leur mandataire Dame VALERIE HOUENON, née le 26/04/1975 à Cotonou, ménagère demeurant à Niamey TEL : 96.44.66.56 ;

Demandeur, d'une part ;

ET

La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance, SNAR LEYMA ; Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 1.595.004.000 Fcfa, sis à Niamey, siège social Avenue de la Mairie Niamey, BP 426 Niamey, Tel : 00227 20734044 ? RCCM NI-NIM-2004-B-232 Nif : 1299, Email : leyma@intnet.ne, Assistée de Maître Niandou Karimoun

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Défendeurs, d'autre part ;

Greffière :
**Me DAOUA
HADIZA**

Par exploit en date du trente juin deux mille vingt six de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les Ayants droits Raoul Zoffoun, représentés par dame Valérie Houenon, ont assigné la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (SNAR) LEYMA SA devant le président du tribunal de céans, juge des référés, à l'effet de s'entendre :

- **Recevoir leur action comme régulière en la forme ;**
- **Ordonner à leur payer la somme de 6.155.894 F CFA à titre de provision sur une créance de 40.321.105 F CFA ;**

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- **Condamner aux entiers dépens.**

Sur les faits

Les requérants exposent que par jugement n° 076 du 10 juin 2026 le tribunal de commerce de Niamey a condamné SNAR LEYMA SA à leur payer la somme de 6.155.894 F CFA à titre d'indemnités et celle de 34.165.211 F CFA à titre de pénalités de retard. Ils informent que la requise a formé pourvoi contre ce jugement en formulant uniquement des moyens d'annulation contre la condamnation en paiement des pénalités de retard.

Ils prétendent que la somme de 6.155.211 F CFA n'ayant pas fait l'objet de contestation est exigible. En vertu des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales, ils demandent à la juridiction de céans d'ordonner le paiement de cette somme à titre de provision pour alléger leur quotidien et leur permettre la prise en charge des frais de scolarité des enfants pour l'année scolaire qui s'approche. Ils sollicitent, également, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

En réplique, SNAR Leyma SA déclare par le biais de son conseil qu'elle formé pourvoi et introduit une requête de sursis à exécution contre le jugement référencé. Elle soulève, dans un premier temps, la nullité de l'assignation. Elle soutient que l'assignation est faite en violation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2019-01 qui conditionne l'assignation à l'autorisation du président de la juridiction par ordonnance lorsque le cas requiert célérité. Elle précise que la célérité se caractérise par la volonté des requérants d'entrer rapidement en possession de la somme demandée. Ensuite, elle prétend qu'il n'y a pas en l'état lieu à l'allocation d'une provision étant donné qu'elle a constitué garantie à l'appui de sa requête de sursis à exécution au greffe de la Cour d'Etat. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 592 du code de procédure civile et demande à la juridiction de céans de lui accorder le bénéfice de ses conclusions.

Réagissant par des écritures en date du 17 juillet 2026, les requérants répondent que l'article 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 n'exige pas d'autorisation préalable du président lorsqu'il s'agit du référé ordinaire. Ils précisent que l'autorisation n'est requise qu'en matière de référé d'heure à heure pour déroger aux délais de comparution. Par rapport à la provision, ils expliquent que l'objectif de leur demande n'est pas d'exécuter le jugement n° 076 du 10 juin 2026 mais qu'il vise plutôt à obtenir une provision en vertu de l'article 55 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019. Ainsi, le juge de référé peut accorder une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Ils arguent que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable puisque la requise n'a formulé aucun grief contre la condamnation au paiement des indemnités dans son pourvoi et qu'elle a implicitement reconnu cette créance en proposant de tenir à leur disposition la somme correspondante dans sa requête de sursis à exécution.

A l'audience, les parties ont réitéré l'essentiel de leurs prétentions, demandes et arguments.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par SNAR LEYMA SA

Attendu que la requise soutient l'irrecevabilité de l'assignation au motif que l'assignation est faite en violation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2019-01 qui conditionne l'assignation à l'autorisation du président de la juridiction par ordonnance lorsque le cas requiert célérité ;

Attendu que, pour leur part, les requérants soutiennent que l'article 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 n'exige pas d'autorisation préalable du président lorsqu'il s'agit du référé ordinaire ; Que l'autorisation n'est requise qu'en matière de référé d'heure à heure pour déroger aux délais de comparution ;

Attendu, en effet, qu'il est judicieux de distinguer l'urgence de l'article 55 alinéa de l'urgence de l'article 56 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales ; Que la première est une condition du recours au référé et porte sur le bien fondé de l'action tandis que la seconde est fonction d'une souplesse accordée à la juridiction présidentielle et aux parties d'abréger les délais de comparution et porte sur moment où l'audience est fixée ;

Attendu que l'assignation incriminée n'entre dans aucune de ces deux situations expliquées ; Que le législateur n'a pas conditionné l'assignation en référé à une quelconque autorisation préalable ; Qu'il n'y a pas lieu à distinguer là où la loi ne distingue ; Que l'exception soulevée sera purement rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action des ayants droits Raoul Zoffoun est introduite selon la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de provision

Attendu que les requérants sollicitent l'allocation d'une provision de 6.155.211 F CFA pour alléger leur quotidien et leur permettre la prise en charge des frais de scolarité des enfants pour l'année scolaire qui s'approche ; Que cette somme n'a pas fait l'objet de contestation est exigible de la part de SNAR Leyma SA suite à son pourvoi ; Que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable puisque la requise n'a formulé aucun grief contre la condamnation au paiement des indemnités dans son pourvoi et qu'elle a implicitement reconnu cette créance en proposant de tenir à leur disposition la somme correspondante dans sa requête de sursis à exécution ;

Attendu que la requise, quant à elle, soutient qu'il n'y a pas en l'état lieu à l'allocation d'une provision ; Qu'elle a constitué garantie à l'appui de sa requête de sursis à exécution au greffe de la Cour d'Etat ; Que conformément des dispositions de l'article 592 du code de procédure civile l'exécution de la décision attaquée est suspendue ;

Attendu que le point 3 de l'alinéa 2 de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 donne latitude au juge de référé d'ordonner une provision lorsque l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance origine de la demande de provision résulte du jugement n° 076 du 10 juin 2026 ; Que ce jugement fait l'objet d'un pourvoi et d'un recours en défense à exécution devant la Cour d'Etat ; Qu'il ne peut produire valablement effet qu'à l'issue du recours en défense à exécution suivi d'un dépôt de caution conformément aux dispositions de l'article 592 du code de procédure civile ;

Attendu, en outre, que la demande de provision n'est pas dissociable de l'exécution du jugement qui l'a générée quel que soit le montant réclamé ou la section de la créance sur laquelle elle porte ; Que la juridiction de céans ne peut accorder la provision sollicitée sans préjudicier au fond ; Que cela revient, pour elle, de présager de l'issue du recours en défense à exécution provisoire et de vider prématurément l'arrêt de sens ;

Attendu qu'en somme, la créance fondement de la demande de provision ne satisfait aux conditions de l'article 55 alinéa 2 point 3 de la loi régissant les juridictions commerciales ; Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation d'une provision jusqu'à intervention de la décision sur le sursis à exécution pendante devant la Cour d'Etat ;

Sur les dépens

Attendu que les requérants ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la SNAR LEYMA Niger SA ;**
- ✓ **Reçoit les ayants droits Raoul Fozzoun en leur action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation d'une provision jusqu'à intervention de la décision sur le sursis à exécution pendante devant la Cour d'Etat ;**
- ✓ **Condamne les requérants aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière